



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, 11 JUL. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Nos réf. : EB/NL/1483/111

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

ee.sadtl.dreal-langrou@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Service Aménagement du Territoire Nord

Unité Urbanisme – Accessibilité

520 Allée Henri II de Montmorency – CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC du PRAE Michel Chevalier située sur la commune du Bosc

Par courrier reçu le 22 juin 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC du PRAE (Parc Régional d'Activités Économiques) Michel Chevalier située sur la commune du Bosc.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le PRAE est situé sur la commune du Bosc, dans la partie Ouest du territoire communal, à l'écart de toute zone de développement urbain récent, et sur une partie de l'ancien site minier de la COGEMA sur lequel était concentré l'ensemble des bâtiments liés à l'exploitation minière d'uranium (usines, bassins, ateliers, laboratoires, services administratifs).

Le projet concerne une surface de 119 hectares et a pour vocation principale d'accueillir des entreprises industrielles ; il prévoit également de proposer du foncier pour des activités artisanales et tertiaires.

Cette opération sera effectuée en trois phases. La première consiste à aménager la partie basse de la ZAC actuellement occupée par quatre entreprises. L'étude d'impact porte sur les 3 phases.

2. Cadre juridique

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 22 août 2011. Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le risque sanitaire radiologique de contamination et d'irradiation, dû à l'implantation du projet sur une partie de l'ancien site minier d'uranium de la Cogema ;
- une richesse écologique potentielle du fait notamment de l'implantation d'une partie du PRAE dans une zone forestière.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Le dossier comporte également l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du Code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

Le volet sanitaire gagnerait en lisibilité et en pertinence en adaptant son contenu au contexte spécifique du projet : en particulier, l'analyse des trois vecteurs étudiés eau/sol/air à l'origine de risques potentiels radiologiques nécessiterait d'être complétée avec l'ensemble des éléments figurant dans le dossier. De plus, elle est diluée au milieu d'autres informations de moindre importance dans le cadre de ce projet.

L'étude d'impact gagnerait en clarté en présentant successivement et séparément les différentes étapes suivantes : analyse de l'état initial, effets du projet sur l'environnement et mesures proposées. En effet, les mesures envisagées pour supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont listées dans le volet « Présentation des effets du projet » et ne sont reprises qu'en partie dans le volet « Mesures » qui est de fait peu détaillé.

Afin de permettre une prise de connaissance globale du projet par le public, les éléments suivants auraient pu utilement figurer dans le résumé non technique :

- l'existence des arrêtés préfectoraux de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations classées de la société COGEMA, devenue AREVA (arrêtés n°2004 I 332 du 16 février 2004, n°2005 I 1111 du 16 mai 2005 et n°2007 I 131 du 23 janvier 2007) ;
- le rapport annuel de surveillance de l'environnement de l'ancien site minier réalisé par AREVA, conformément aux dispositions de ces arrêtés préfectoraux ;
- les conclusions de l' « étude radiologique des supports sol air eau sur le Parc Régional d'Activités Économiques Michel Chevalier » réalisée par la société Pe@rL.

Par ailleurs, dans la partie sur les mesures, l'étude d'impact propose des mesures dites d'accompagnement et compensatoires. Il s'agit en fait de mesures d'évitement et de réduction. En effet, les mesures compensatoires n'interviennent qu'in fine, lorsque les autres mesures n'ont pas pu suffisamment supprimer et réduire l'impact environnemental. Quant aux mesures d'accompagnement (suivis, participations à des programmes ...), elles sont complémentaires des autres mesures, permettent d'apprécier les impacts réels et constituent un retour d'expérience.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1. Risque sanitaire radiologique

5.1.1. Analyse de l'état initial

Vecteur eau

L'étude d'impact fait référence à l'étude menée par la société Pe@rL qui conclut que les eaux potables distribuées sur le site sont de bonne qualité radiologique. De même, l'eau brute donne des résultats proches des normes de potabilité avec cependant un marquage prévisible en uranium, sans risque pour une utilisation industrielle. Cependant, aucun résultat quantitatif n'est présenté à l'appui de ces affirmations.

S'agissant des eaux superficielles, l'étude d'impact précise que la surveillance réalisée par AREVA en 2008 - dans le cadre des arrêtés préfectoraux de déclaration d'arrêt définitif de son activité - a

mis en évidence une présence de radionucléides, sans donner de résultats chiffrés. Des résultats supplémentaires plus récents auraient utilement dû être fournis d'autant qu'ils sont disponibles.

Pour les eaux souterraines, le dossier s'appuie sur le rapport SEPA de 2000 qui montre des traces de composés radionucléides dans ces eaux. Les résultats de cette étude sont annoncés comme fournis sans que ce soit le cas. De plus, l'étude d'impact précise que les concentrations en radium 226 sont relativement faibles au regard du contexte géologique du secteur, sans fournir de mesures quantitatives pourtant disponibles.

Vecteur sol

L'étude menée par Pe@rL citée dans l'étude d'impact conclut que suite à des mesures de débits de dose gamma (dose radioactive par unité de temps), le site est ponctuellement concerné par des valeurs supérieures au niveau moyen naturel. On note favorablement qu'une carte du débit de dose gamma est fournie (page 39), cependant elle n'est pas très lisible et est présentée sans explication, en particulier sans précision de valeur de référence (quel est le niveau moyen naturel ?). De plus, les zones ponctuelles concernées par des débits de dose gamma supérieurs au niveau moyen naturel ne sont pas précisées.

Vecteur air

S'agissant de l'air dans les bâtiments, l'étude menée par Pe@rL citée dans l'étude d'impact conclut que les dépistages de radon réalisés dans les bâtiments actuellement occupés ou en projet de réhabilitation, ont mis en avant, sur la base de la réglementation liée aux lieux ouverts au public ou de certains locaux professionnels, que seul l'un des bâtiments est concerné par un dépassement du seuil de 400 Bq/m³. Cependant, il n'y a pas de résultat chiffré et le bâtiment concerné n'est pas précisé.

Quant à l'air extérieur, l'étude d'impact fait référence à la surveillance de l'air réalisée par AREVA en 2008 - dans le cadre des arrêtés préfectoraux de déclaration d'arrêt définitif de son activité - : les mesures de radon 222 et de débits de dose effectuées dans les limites du PRAE et les villages de St Julien et St Martin diffèrent peu de celles mesurées sur la station de référence. Ces mesures ne sont pas détaillées, ni chiffrées.

5.1.2. Effets du projet

Par ailleurs, l'étude menée par Pe@rL citée dans l'étude d'impact conclut que les risques d'exposition des travailleurs, comme des visiteurs occasionnels, sont tout à faits compatibles avec l'implantation de l'activité économique prévue. Cependant, les différents scénarios d'exposition envisagés, ainsi que l'évaluation de la dose susceptible d'être reçue par une personne fréquentant la ZAC ne sont pas présentés, pour justifier cette conclusion.

Conformément aux arrêtés préfectoraux de déclaration d'arrêt définitif de l'activité de la COGEMA, la dose efficace ajoutée annuelle doit être évaluée selon différents scénarios d'exposition, afin de s'assurer du respect de la limite réglementaire de 1 mSv/an.

En résumé, l'ensemble des conclusions présentées dans l'étude d'impact et reprises précédemment montrent que le risque radiologique du site n'est pas incompatible avec la création de la ZAC. Cependant, le dossier présente des conclusions d'études réalisées sans donner de résultats chiffrés et de valeurs de référence, pour justifier les conclusions avancées.

Les résultats chiffrés des différentes études devraient être fournis, d'autant plus que ces données existent et sont disponibles, soit dans l'étude Pe@rL, soit dans le rapport annuel de surveillance de l'environnement de l'ancien site minier réalisé par AREVA, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux.

5.1.3. Mesures

S'agissant des mesures proposées, on note favorablement que conformément à l'arrêté préfectoral modificatif de 2007 de déclaration d'arrêt définitif de l'activité de la COGEMA, afin d'éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à 400 Bq/m³ dans les nouveaux bâtiments, l'étude d'impact souligne que des mesures de radon dans les bâtiments seront réalisées avant et à la fin des travaux par le maître d'ouvrage, puis par les propriétaires. Le dossier précise également les obligations des propriétaires en matière d'actions à mettre en œuvre, si les résultats des mesures dépassent 400 Bq/m³. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral modificatif de 2007 prévoit que les constructions nouvelles à usage industriel ou de bureaux doivent être conçues de manière à éviter tout risque de concentration naturelle de radon supérieure à 400 Bq/m³.

De même, il est prévu que les remblais, après analyse et tri, soient évacués vers le site de traitement de la COGEMA ou réemployés.

A ce sujet, l'étude d'impact précise que dans le cadre d'une démarche de développement durable, les produits de démolition seront valorisés en recyclant les enrobés et en valorisant les terrassements : il convient d'évaluer préalablement le risque radiologique potentiel de ces opérations, ainsi que la nécessité de mettre en place des mesures de protection.

L'étude Pe@rL citée dans l'étude d'impact recommande de mettre en place un suivi spécifique des opérations réalisées sur les zones dont le débit de dose est le plus élevé. L'étude d'impact reste vague sur ce point sans préciser de quoi il s'agit (suivi radiologique complet des intervenants, gestion et traçabilité des terres marquées, mesures de débits de doses gamma avant et après les travaux ?). Des mesures de débits de dose gamma après les travaux de mouvements de terre sont recommandées pour traiter le cas échéant d'éventuels points chauds.

Si les mesures proposées en phase chantier pour limiter l'envol de poussière et les risques de pollution des eaux paraissent de nature à limiter les impacts, la présence d'une personne compétente en radioprotection pour suivre le chantier serait souhaitable.

5.2. Milieu naturel

La carte (page 58 de l'étude d'impact) présentant les espaces naturels remarquables et protégés à proximité du site du projet est à compléter, afin de prendre en compte la récente actualisation de l'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique).

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée et conclut valablement à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites Natura 2000 situés à plus de 3 km de la zone.

L'état initial du milieu naturel se base sur des investigations naturalistes réalisées sur trois journées en octobre, une journée en avril et une en juin. La période d'été, pourtant favorable à l'observation de certaines espèces faunistiques, n'a pas été exploitée. De plus, il aurait été utile de connaître les compétences naturalistes mobilisées.

Par ailleurs, on constate favorablement que l'aménagement du site prévoit de conserver les éléments boisés actuels, ainsi les ripisylves des cours d'eau, zones identifiées comme les plus intéressantes du point de vue naturaliste.

6. Conclusion

Le projet présente un risque radiologique faible qui n'est pas incompatible avec la création de la ZAC, sous réserve du respect :

- des dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'arrêt définitif de l'activité d'AREVA,
- de mesures spécifiques lors de l'aménagement et de l'exploitation de la ZAC.

Cependant, les informations fournies dans l'étude d'impact ne sont pas suffisantes et pas assez détaillées pour étayer les conclusions.

L'autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact l'étude Pe@rL complète ainsi que le rapport annuel de surveillance de l'environnement de l'ancien site minier réalisé par AREVA ; l'idéal aurait été d'intégrer ces données directement dans l'étude d'impact.

La phase chantier devrait être suivie par une personne compétente en radioprotection.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER